

Décision n°D_2024_105

ENTRETIEN DES TERRAINS DE SPORTS

FOURNITURE DE PEINTURES DE TRACAGE, DE MATÉRIELS ET LOCATION DE MACHINES À TRACER POUR LES TERRAINS DE SPORT - RELANCE DE LA PROCÉDURE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision 2024_066 du 5 avril 2024, par laquelle le Président a déclaré sans suite la procédure pour la fourniture de peinture de traçage, de matériels et location de machines à tracer pour les terrains de sport pour absence d'offre et a décidé de relancer une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique auprès d'un seul opérateur économique,

Considérant que l'accord-cadre commence à la date de l'accusé réception de sa notification jusqu'au 31/12/2024 et qu'il est susceptible d'être reconduit 1 fois pour une durée de 12 mois à compter du 01/01/2025,

DÉCIDONS :

ARTICLE 1er : D'attribuer et de signer l'accord cadre composite, concernant la fourniture de peinture de traçage, de matériels et la location de machines à tracer pour les terrains de sport avec la société ACDB59, sise Zone Actipole de l'A2, Avenue Jean Jacques Ségard 59554 Tilloy-les-Cambrai, comme suit :

Pour la partie unitaire, concernant la fourniture des peintures de traçage : Accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum s'élevant à 14 000,00 € HT pour la 1ère période et 19 000,00 € HT pour la deuxième année,

Pour la partie forfaitaire, concernant la location et l'entretien annuel des machines à tracer :

- Mise à disposition d'une machine à tracer : gratuite
- Entretien annuel d'une machine: 500,00 € HT

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées au budget principal de la compétence concernée.

ARTICLE 3 : la directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.